

AUTOUR DU MONDE

INDES

(Suite).

Lorsque les chairs sont dévorées, les "hommes noirs" chargés de la triste besogne poussent les ossements dans un trou pratiqué au centre de la tour, et le temps et le soleil les réduisent en cendres. Les pauvres diables qui font ce pénible métier n'ont pas de caste, ce sont les vrais parias. Les Parsis, tout comme les prêtres juifs, ne peuvent toucher aux morts, qui sont considérés comme impurs. Lorsque plusieurs jours se passent sans décès parmi les Parsis, on donne aux vautours de la viande de boucherie ou des bêtes crevées, afin qu'ils ne désertent pas le lugubre jardin !

Le gardien qui accompagne les visiteurs est un robuste vieillard toujours armé d'un gros bâton noueux pour se défendre contre les vilaines bêtes dans le cas où elles voudraient picorer sur son occiput.

Quelle ignoble histoire que celle de ces funérailles !

Faire disparaître les cadavres, au lieu de les enfouir dans la terre, me semble parfait, mais non de cette façon-là. La crémation, aux Indes, est une nécessité, car les maladies infectieuses sont à l'état permanent, cependant la crémation n'est pas générale, car, dans certaines contrées, le bois est rare et très cher. Le mort ne peut attendre. On l'enfouit donc plus ou moins bien, ou on le jette dans un fleuve ; s'il surnage, les corbeaux sont partout par bandes nombreuses. A mon arrivée aux Indes, j'ai été frappé à la vue de ces nuées d'oiseaux sinistres croissant dans tous les villages, perchés sur les toits des maisons et sur les arbres, se promenant sans effroi autour des enfants, leur arrachant des mains leur maigre nourriture, picorant à terre les débris les plus immondes, faisant l'office du balayeur et du vidangeur. A mes questions on a répondu que les vilaines bêtes, par leur gloutonnerie, assainissent le pays. Sans elles, les épidémies, déjà si fréquentes, feraient de plus grands ravages, et les Indes deviendraient un immense cimetière.

Le pauvre indigène, aux Indes, ne mange presque pas : la population est trop nombreuse et la terre n'est pas assez vaste pour la nourrir, aussi est-elle dans des conditions hygiéniques déplorable.

Il est bien rare que ces gens ne toussent pas ; ils sont à peu près nus, quelque temps qu'il fasse. Ceux

d'effets d'occasion sujette à l'examen de toutes personnes y intéressées.

Sec. 8. Il est aussi défendu à tout marchand de bric-à-brac ou marchand d'effets d'occasion d'acheter ou de recevoir de qui que ce soit, excepté d'un plombier tenant une place d'affaires à Montréal, ou du propriétaire de la maison d'où les matériaux ont été extraits, aucun tuyau en plomb, robinets, chaudières ou autres appareils de plomberie.

Sec. 9. Il est aussi défendu à tout marchand de bric-à-brac ou marchand d'effets d'occasion d'acheter, recevoir, vendre ou échanger, le dimanche, dans les dits magasin, entrepôt, cour ou autre lieu sus-nommés, ou dans son logement privé, les articles, effets ou marchandises qu'il est autorisé à acheter, recevoir, vendre ou échanger, les autres jours.

Sec. 10. Les dispositions de la section 3, paragraphe 2, ne s'appliqueront pas aux marchands faisant exclusivement le commerce de gros de ferrailles ou autres vieux métaux, et n'achetant et ne revendant pas moins de cinq mille livres des dits métaux à la fois, ni aux marchands faisant exclusivement le commerce de bouteilles, ou d'os, ou de guenilles.

Sec. 11. Nulle personne n'exercera le métier de chiffonnier dans la dite cité, sans avoir au préalable obtenu un permis (licence) et un numéro de la dite cité, qu'elle devra porter bien en vue et sans avoir payé au trésorier de la dite cité la somme d'une piastre, cette licence devant être renouvelable, chaque année, le premier jour de mai.

Sec. 12. Quiconque contrevient à quelque une des dispositions du présent règlement est passible, pour chaque offense, d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende, ou de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement, le montant de la dite amende et le terme du dit emprisonnement à être fixés par la Cour du Recorder, à sa discrétion ; et quiconque viole toute telle disposition du dit règlement est en outre passible de la pénalité portée en cette section pour tout et chaque jour que continuera cette infraction ou violation, qui sera considérée comme une offense distincte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit ; pourvu que la dite amende n'exécède pas \$40, et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, pour et chaque offense comme susdit ; le dit emprisonnement devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par la dite Cour du Recorder, sur paiement de la dite amende ou de la dite amende et des frais.

Sec. 13. Tout permis (licence) accordé à tout marchand de bric-à-brac ou marchand d'effets d'occasion sera révoqué par le trésorier de la dite cité pour violation de quelque une des dispositions de ce règlement, après une seconde conviction devant la Cour du Recorder, ou sur conviction de toute offense criminelle.

Sec. 14. Le règlement No 99 passé par le dit conseil, le 28 juin 1876, et intitulé : "Règlement pour licencier et régler les propriétaires de magasins de bric-à-brac ;" le règlement No 110, passé par le dit conseil le 7 mai 1877, et intitulé : "Règlement pour amender le règlement No 99 concernant les magasins de bric-à-brac ;" le règlement No 132, passé par le dit Conseil le 9 juin 1882, et intitulé : "Règlement pour licencier et régler les magasins de bric-à-brac et les places où l'on vend et achète des marchandises de seconde main ;" et le règlement No 134, passé par le dit Conseil le 2 octobre 1882, et intitulé : "Règlement pour licencier et régler les magasins de bric-à-brac et les places où l'on vend et achète des marchandises de seconde main," sont abrogés.

qui se couvrent, se servent d'ori-peaux en cotonnade. Ils transpirent dans leur cahute sans air, où tout se fait entre quatre ou cinq mètres carrés ; ils sortent au petit jour. Les matinées sont fraîches ; ils attrapent aussitôt les fièvres, dont ils ne se débarrassent jamais. Dans ces conditions, ce sont des semences de choléra ou d'autres maladies : ils sont si nombreux ! Comment tant de gens peuvent-ils trouver de quoi manger ? Telle est la question qu'on s'adresse en arrivant aux Indes. La réponse est dans les nombreuses di-settes où les malheureux meurent par milliers.

**

Bombay a accaparé la presque totalité du commerce de l'Inde. Le grand chemin de fer qui met cette ville à soixante heures de Calcutta et pourrait même ne la mettre qu'à quarante heures, en a fait le centre et le but de tout, hommes et choses. C'est le point de départ et d'arrivée du commerce entier des Indes.

Tous les grands services de steamers sont chargés à Bombay pour l'Angleterre et les autres contrées d'Europe ; la grande ligne P. et O. commence par Bombay tous ses voyages. Ses navires ne mettent que quatorze jours de Brindisi à Bombay. Le reste de l'Inde se fait par transbordements. Depuis la création des chemins de fer, Calcutta a perdu en importance commerciale tout ce que Bombay a gagné.

**

La premenade en canot à vapeur à l'île Elephanta est très pittoresque. C'est un voyage d'une heure en mer, tout à fait agréable. On a ainsi une idée complète de la beauté et de l'importance de cette magnifique rade.

Arrivés tout près de l'île, une barque nous conduit aux grottes où pénètre un jour tamisé. Les restes des temples hindous sont splendides. Les colosses, sculptés en plein dans le rocher, sont de toute beauté. L'île est un but de distraction pour les habitants de Bombay. Les Anglais y vont passer la journée avec leurs enfants, jouent au tennis ou à tout autre jeu hygiénique et retournent chez eux le soir. Le temps est superbe et pas chaud. J'y ai passé un charmant après-midi.

Le soir, j'ai été dîner chez M. Gubbay père. Je me suis trouvé là en plein monde oriental. J'étais à Bagdad ou à Smyrne. Deux dames, en riches costumes comme j'en ai vu en Turquie ; deux hommes, avec les longues robes de soie et par